

DE L'INTERET DE DONNER UNE PERSONNALITE JURIDIQUE AU BASSIN D'ARCACHON

En 2025, le CODEPPI soutenait un projet de reconnaissance de la personnalité juridique au Bassin d'Arcachon, intitulé DECLARATION DES DROITS DU BASSIN D'ARCACHON, esquissé par notre secrétaire général Patrick Du Fau de Lamothe.

Aujourd'hui une initiative de même nature renait sur le Bassin d'Arcachon au sein de l'association BAE (Bassin d'Arcachon Écologie) membre de la CEBA (Coordination Environnementale du Bassin d'Arcachon)

En 1972 un professeur de droit américain, auteur de la DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE posait la question : "Les arbres devraient-ils pouvoir agir en justice ?" (**Christopher D. Stone, professeur de droit américain, Harvard, auteur en 1972 de la DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE*)

Des pays ont depuis reconnu à la nature ou à certains milieux, un fleuve, un territoire...une personnalité juridique et donc la faculté de faire valoir en justice les droits en résultant.

Le sentiment désormais partagé d'une crise écologique, conduit à se tourner vers de nouveaux modèles, mais dans un contexte fait d'incertitudes inquiétantes comme la destruction de la biodiversité, ou des orientations des stratégies suivies qui ne tiennent pas compte de l'exigence d'adaptation aux ressources vitales disponibles et aux comportements sobres.

Or il faut prendre conscience que nous avons en face de nous, des forces permanentes (acteurs administratifs, scientifiques, économiques, techniques...) qui consacrent tout leur temps à leur activité, et qui ont tout le temps devant elles. Dans ces conditions aurons-nous le temps de suspendre ce processus aveugle pour retrouver un aboutissement satisfaisant ?

L'affirmation d'une personnalité juridique de la nature pourrait cependant être prématurée compte tenu des difficultés qu'elle soulève alors que son utilité est loin d'être certaine.

Les questions sont en effet nombreuses, comme : il est impensable que l'on ne puisse plus couper un seul arbre - l'action en justice de la nature est-elle imprescriptible et qu'en est-il de la charge de la preuve (?) - enfin, comment

les représentants de la nature sont-ils désignés et quelle sera la nature de leur mission (?)

L'utilité même de cette reconnaissance exige d'en débattre autour des questionnements comme :

- La nature n'est pas en mal de représentation (monde associatif) et ses intérêts peuvent se retrouver dans l'intérêt général et l'action publique
- Le droit à l'information est ouvert aux représentants de la nature et les autorités publiques doivent mettre à disposition un nombre impressionnant d'informations sur l'environnement, justifié par le droit d'accès aux documents administratifs et à l'information environnementale.
- L'accès au juge est ouvert grâce à une jurisprudence large s'agissant du contrôle de l'intérêt à agir des requérants environnementaux et l'action en réparation est ouverte aux collectivités publiques et aux associations agréées de protection de la nature (sa réparation doit s'effectuer par priorité en nature)

Dès lors, avant de se lancer dans une aventure juridique, il faut sûrement recenser toutes les ressources du droit positif et en exploiter toutes les potentialités.

Mais nous pouvons miser sur le fait que cette initiative, combien même elle ne serait pas une réponse définitive à la crise écologique, permettrait, par la contribution du droit, d'obtenir une amélioration de la situation.

(Sources diverses dont Codeppi, BAE, Ceba... Presse Locale groupe S.O., cabinet juridique Gide Loyrette Nouel)